



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ARDECHE

Service de l'urbanisme, de



Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-213-36

DU 1/08/2005

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Le Chassezac
dans la commune de Beaulieu

l'Aménagement et de l'Environnement

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-290-5 du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Le Chassezac,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Beaulieu en date du 24/05/2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-45-7 du 14/02/2005 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Chassezac dans la commune de Beaulieu ,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1/03 au 17/03/2005,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 2/04/2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Chassezac dans la commune de Beaulieu est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Beaulieu aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Beaulieu pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Beaulieu
- . au sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 –M. le sous Préfet de Largentière, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de Beaulieu peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.



Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION **COMMUNE DE BEAULIEU** RAPPORT DE PRESENTATION APPROBATION



**Document approuvé par arrêté
préfectoral le 1/08/2005**

1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.50.00 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : brli@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>

PPR Inondation - Commune de Beaulieu - Rapport de Présentation

| | |
|--|-----------|
| PRÉSENTATION GÉNÉRALE | 3 |
| 1.Caractéristiques physiques du bassin versant du Chassezac | 3 |
| 1.1Description générale | 3 |
| 1.2Géologie | 4 |
| 2.Caractéristiques climatiques | 5 |
| 2.1Température | 5 |
| 2.2Pluviométrie | 5 |
| 2.3Hydrologie | 6 |
| 3.La connaissance du risque | 7 |
| 3.1Le contexte | 7 |
| 3.2Les crues historiques | 8 |
| 3.3L'étude BRL ingénierie - Décembre 2001 | 9 |
| 3.3.1Résultats hydrologiques..... | 10 |
| 3.3.2Étude hydraulique et cartographie de l'aléa inondation..... | 10 |
| 3.3.3Analyse de la dynamique fluviale..... | 11 |
| 3.4Phénomène de référence | 12 |
| 3.5Rappels | 13 |
| 3.5.1Quelques constats sur les inondations..... | 13 |
| 3.5.2Qu'est ce qu'une crue centennale?..... | 13 |
| LA COMMUNE DE BEAULIEU | 15 |
| 1.Présentation | 15 |
| 1.1Situation | 15 |
| 1.2Principales caractéristiques | 15 |
| 2.Les aléas à beaulieu | 17 |
| 2.1Généralités | 17 |
| 2.2Les zones urbanisées | 18 |
| 2.3Les campings | 18 |
| 2.4Les projets communaux | 18 |
| LE PPR INONDATION DE LA COMMUNE DE BEAULIEU | 19 |
| 1.Présentation générale | 19 |
| 2.Le contenu du PPR Inondation | 19 |
| 3.Réglement de la zone inondable | 21 |
| 3.1Constructions neuves | 21 |
| 3.2Dispositions particulières applicables à la zone 3 | 23 |
| 3.3Bâtiments et installations existants | 24 |

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC

1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le bassin versant du Chassezac couvre une superficie de 735 km² et se situe dans le Sud du département de l'Ardèche.

Le présent PPR concerne 9 communes de la vallée du Chassezac : Beaulieu, Berrias, Chambonas, Chandolas, Gravières, Grospierres, Les Assions, Les Vans, Les Salelles.

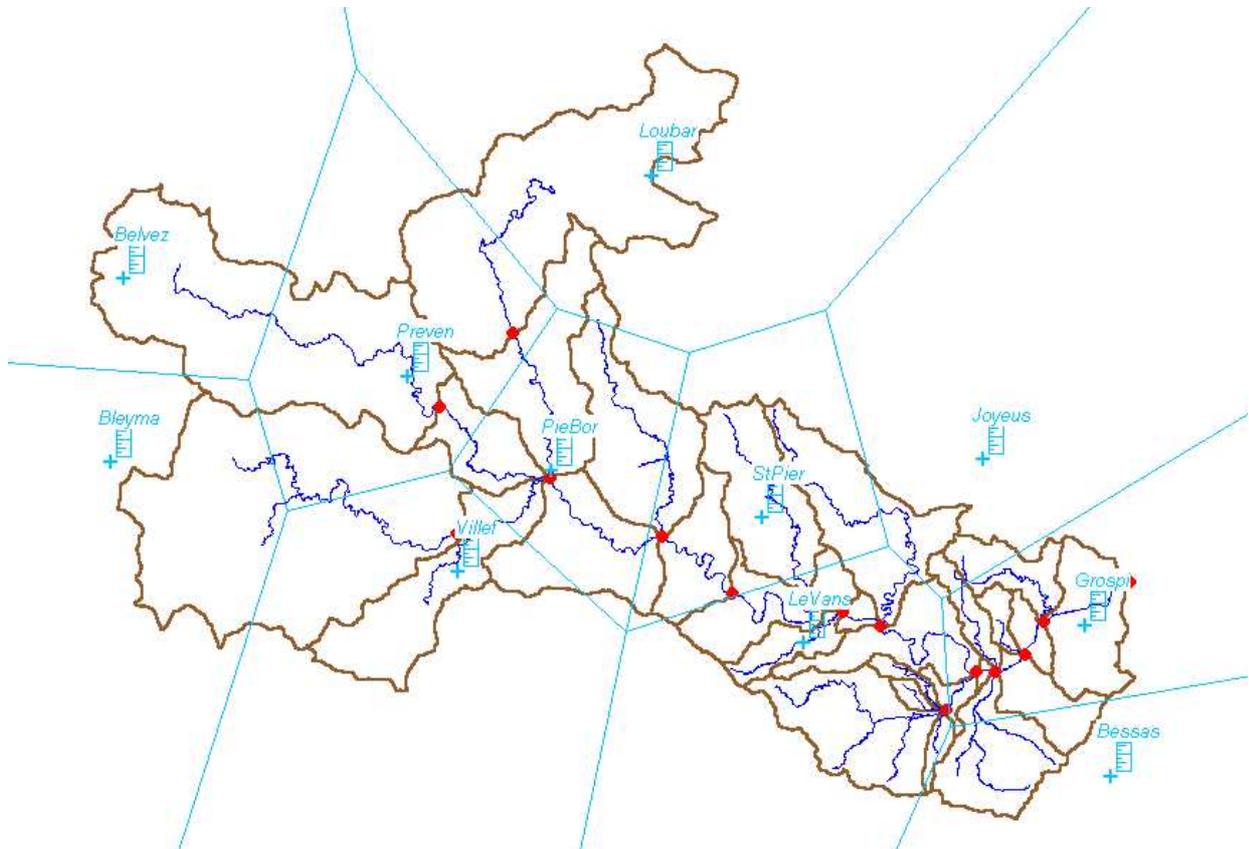
Le Chassezac prend sa source à 1420 m d'altitude dans les contreforts cévenols du Massif Central et s'écoule ensuite avec des pentes relativement fortes vers des zones de plaines (Berrias, Grospierres) où le calcaire prédomine. Le Chassezac conflue avec l'Ardèche sur la commune de Sampzon. La partie amont du bassin versant est largement boisée de feuillus et conifères alors que dans la partie aval, ce sont les étendues de plaines cultivées alternant avec des zones de type garrigue. Le bassin versant est peu urbanisé mais possède beaucoup de campings riverains sur la partie aval.

L'Altier, le Chassezac et la Borne sont les principaux axes de drainage de la zone apicale du bassin versant du Chassezac :

- La Borne prend sa source vers le Col de la Croix de Bauzon à 1300m, avant de rejoindre le Chassezac à Pied de Borne. Le bassin versant de la Borne est de 135 km² à pied de Borne. L'écoulement est pérenne.
- L'Altier prend sa source aux environs du Mont Lozère à 1600m. Ces eaux rejoignent le Chassezac aussi à Pied de Borne drainant ainsi un bassin versant de 161 km², légèrement en amont par rapport à la confluence Chassezac-Borne. L'écoulement est pérenne.
- La rivière du Chassezac est grossie principalement au cours de son cheminement selon un axe ouest/est par la : L'altier (RG), La Borne (RD), la Thine (RG), Sûre (RG), Bourdaric (RD), Salindre (RG), Granzon (RD) et le Tégoul (RD). De part le caractère karstique du substratum de certaines portions aval, le lit du Chassezac peut présenter en saison estivale des tronçons à sec.

La carte suivante donne une idée du bassin versant du Chassezac ainsi que de ses principaux affluents.

Carte 1 : Le bassin versant du Chassezac



1.2 GÉOLOGIE

Le bassin versant du Chassezac est en bordure Est du socle cristallin primaire du Massif Central. Ce domaine appartient à plusieurs régions naturelles disposées en larges bandes orientées SW-NE. On retrouve dans la géologie du bassin versant du Chassezac deux grandes zones:

- à l'Ouest, des formations cristallines caractérisées par la présence de roches métamorphiques et notamment des micaschistes ;
- au centre à l'est, les terrains sont constitués de formations sédimentaires.

Au niveau des communes de Gravières jusqu'aux Assions, on retrouve des grès supérieurs du Trias qui présentent des dalles massives notamment au niveau de Gravières. En aval de cette zone, on a des formations du Jurassique supérieur. Il s'agit notamment de calcaires massifs. Ensuite, faisant la transition avec les terrains marneux du Crétacé du secteur de Chandolas, on trouve les calcaires gris du Berriasien situés au Nord de la commune de Berrias.

La présence de terrains sédimentaires alcalins donne naissance à des phénomènes karstiques se traduisant par des écoulements souterrains et avec des sources alimentées par l'infiltration des eaux dans ses formations.

2. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

Le climat du bassin du Chassezac s'apparente au type subméditerranéen. La pluviométrie moyenne comprise entre 1100 et 2100 mm par an est modérée sur les bassins aval et relativement forte sur les versants amont. L'intensité de certains événements pluvieux peut être très importante avec des précipitations sur 24 h pouvant dépasser la valeur moyenne mensuelle.

2.1 TEMPÉRATURE

Les maxima se situent en juillet-août et les minima en décembre et janvier. La période estivale est par contre le siège de températures relativement élevées.

2.2 PLUVIOMÉTRIE

L'Ardèche comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

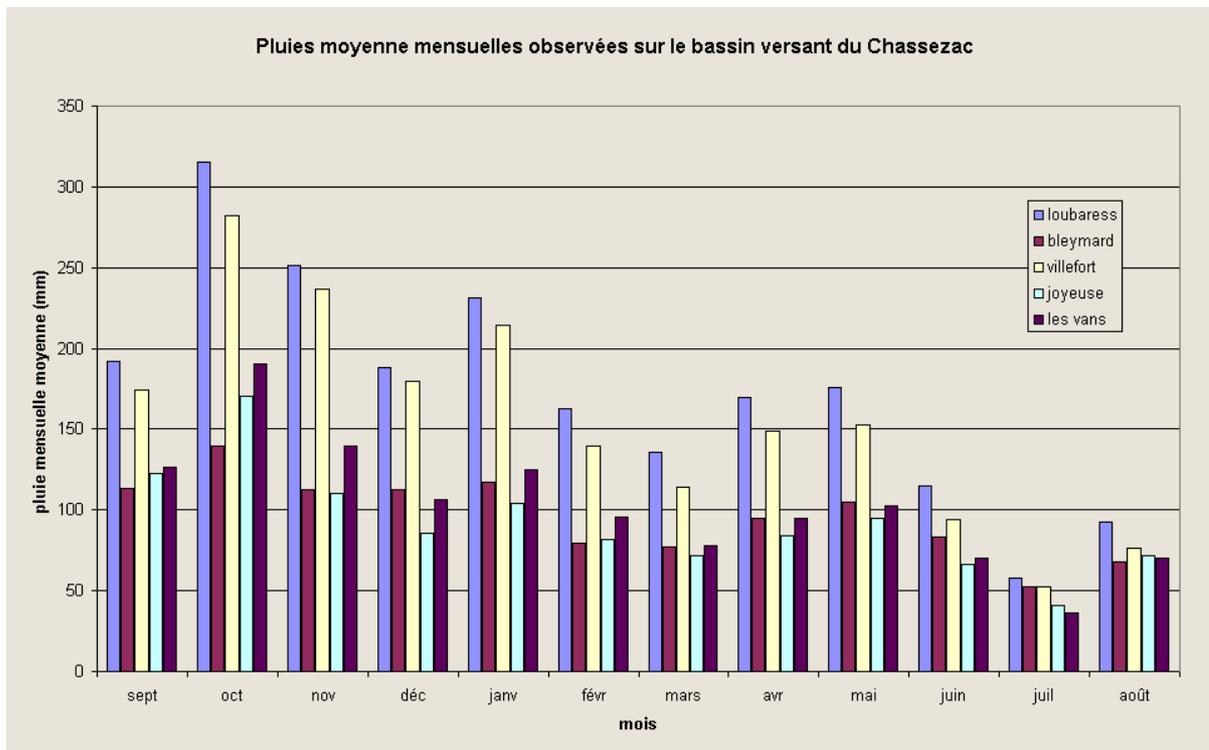
Ainsi, suivant une étude de Météo-France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859
- 350 mm en 5h le 22 septembre 1992 à titre d'exemple.

Le principal type de phénomène climatique occasionnant de fortes crues sur le bassin du Chassezac est l'orages de type "cévenol" de forte intensité et durant plusieurs heures. Dans une moindre mesure, d'importantes pluies survenant sur des sols saturés et gorgés d'eau peuvent aussi engendré des crues.

La répartition mensuelle des précipitations est décrite sur le graphique suivant :



On note deux périodes avec des précipitations importantes :

- l'automne - hiver (septembre, octobre et novembre, décembre et janvier),
- le printemps (avril et mai).

A l'inverse, la fin de l'hiver et l'été sont nettement moins arrosés.

2.3 HYDROLOGIE

Le débit du Chassezac varie énormément au cours de l'année. Son régime hydrologique est de type pluvial méditerranéen¹. En effet :

- l'influence nivale est quasiment inexistante compte tenu de la faible quantité et du court maintien dans le temps de la couverture neigeuse,
- le Chassezac peut subir des étiages relativement sévères durant l'été,
- les crues s'observent généralement à l'automne.

¹ Les **régimes hydrologiques** des rivières sont le régime glaciaire, le régime nival, le régime pluvial océanique et le régime pluvial méditerranéen, désignés ainsi d'après **l'origine de l'eau qui alimente ces rivières : glace, neige ou pluie.**

3. LA CONNAISSANCE DU RISQUE

3.1 LE CONTEXTE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ; L'Etat doit les afficher, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dès lors que le risque est identifié, l'État peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

Les communes de la vallée du Chassezac entre Gravières et Sampzon ont fait l'objet d'une étude hydraulique (BRLi – 2001) qui a permis d'élaborer notamment une cartographie de l'aléa inondation. Les éléments de cette étude sont largement utilisés pour l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

3.2 LES CRUES HISTORIQUES

Les deux crues récentes les plus importantes sur le Chassezac sont celles des 20 – 21 septembre 1980 et des 21 - 22 septembre 1992.



Pour la crue de 1980, 2 700 m³/s ont été observés à la station de Malarce (EDF). Des photos prises au niveau du pont de fer (commune des vans) donne une idée de l'importance de cette crue.

Lors de la crue de 1992, 1 900 m³/s ont été enregistré à la station de Malarce et 2 300 m³/s au pont de Gravières. Une étude réalisée par Sogreah a analysée cette crue sur l'ensemble du département de l'Ardèche. Il en ressort pour le Chassezac que cette crue se caractérise par de forts débits de pointe mais des volumes assez habituels.

Une crue en septembre 1890 a pu être identifiée, entre autre, grâce à deux plaques en fer indiquant la côte atteinte par cette crue (au pont de Gravières et sur un mur à St Alban sous Sampzon). Les niveaux d'eau de la crue 1890 étaient supérieur à la crue de 1980.



3.3 L'ÉTUDE BRL *ingénierie* - DÉCEMBRE 2001

L'étude « Schéma d'aménagement contre les inondations sur le bassin versant du Chassezac » commandée par le SIDET visait à établir un schéma global d'aménagement du Chassezac incluant une cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation. C'est cette étude qui a servi de base à l'élaboration du présent dossier de PPRi.

Le Chassezac et ses principaux affluents de la partie aval ont fait l'objet d'une modélisation mathématique. Les tronçons modélisés dans cette étude sont les suivants :

Tableau 1 : tronçons modélisés dans l'étude BRL de 2001

| COURS D'EAU | LIMITE AMONT DU MODÈLE | LIMITE AVAL DU MODÈLE |
|------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| CHASSEZAC | AMONT COMMUNE DE GRAVIÈRES | CONFLUENCE ARDÈCHE |
| BOURDARIC DES VANS | 700 M EN AMONT DE LA PARTIE COUVERTE | CONFLUENCE CHASSEZAC |
| GRANZON | LIMITE AMONT COMMUNE DE BERRIAS | CONFLUENCE CHASSEZAC |
| COUSOULAS | 500 M AMONT PONT DE LA RD 104 | CONFLUENCE GRANZON |
| BERRE | PONT DE LA ROUTE DE LA ROUVIÈRE | CONFLUENCE GRANZON |
| GRAVEYRON | 300 M AMONT CONFLUENCE BERRE | CONFLUENCE BERRE |
| EYGARDIES | 300 M EN AMONT DU PONT DE LA RD 104 | CONFLUENCE CHASSEZAC |
| TÉGOUL | 500 M EN AMONT DE LA CONFLUENCE | CONFLUENCE CHASSEZAC |
| BOURDARIC DE CHANDOLAS | 300 M EN AMONT | CONFLUENCE CHASSEZAC |

Les modèles hydrologique et hydraulique ont été calés sur les crues de septembre 1980 et 1992, pour lesquelles sont connues :

- Crue de 1980 :
 - ◆ Le hyétogramme à la station de Villefort.
 - ◆ Les cumuls de pluies sur l'événement aux stations de Chasseradès, Villefort, Pied de Borne et Loubaresse.
 - ◆ L'hydrogramme observé à la station de Malarce.
 - ◆ Les volumes stockés par les 3 barrages.
- Crue de 1992 :
 - ◆ Les hyétogrammes aux stations de Loubaresse et Sablières.
 - ◆ Les cumuls de pluies sur l'événement aux stations de Loubaresse, sablières.
 - ◆ Les isohyètes sur le bassin versant de l'Ardèche pour le 22/09/1992 entre 5h et 11h.
 - ◆ Le limnigramme observé et la courbe tarage de la station à la station de Gravière. Des observations ponctuelles à la station de Malarce (EDF) :
 - ◆ Fonctionnement du complexe du Chassezac

3.3.1 Résultats hydrologiques

L'analyse hydrologique conduit à retenir les débits de pointe de crue suivants :

Tableau 2 : Débits de crue de l'étude BRL 2001

| RIVIÈRE | SUPERFICIE (KM ²) | Q _{p,10} (M3/s) | Q _{p, 100} (M3/s) |
|---|-------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| CHASSEZAC (GRAVIERES) | 498 | 1250 | 2500 |
| CHASSEZAC (AVAL SURE) | 542 | 1330 | 2660 |
| CHASSEZAC (AVAL BOURDARIC VANS) | 555 | 1350 | 2700 |
| CHASSEZAC (AVAL SALINDRE) | 592 | 1400 | 2800 |
| CHASSEZAC (AVAL GRANZON) | 652 | 1510 | 3020 |
| CHASSEZAC (AVAL TÉGOU) | 682 | 1560 | 3120 |
| CHASSEZAC (AVAL BOURDARIC CHANDOLAS) | 697 | 1560 | 3120 |
| CHASSEZAC (AVAL POINT 8) | 713 | 1600 | 3200 |
| CHASSEZAC (CONFLUENCE ARDÈCHE) | 734 | 1600 | 3200 |
| BOURDARIC DES VANS (AMONT COUVERTURE) | 5.5 | 32.7 | 81.3 |
| BOURDARIC DES VANS (CONFLUENCE CHASSEZAC) | 8 | 32.5 | 80.1 |
| COUSOULAS (CONFLUENCE GRANZON) | 2.8 | 14.3 | 35.4 |
| GRAVEYRON | 2.4 | 10.7 | 26.4 |
| BERRE (AMONT GRAVEYRON) | 1.8 | 10.5 | 26.2 |
| BERRE (AVAL GRAVEYRON) | 4.2 | 18.7 | 46.2 |
| GRANZON (AMONT COUSOULAS) | 30.7 | 87.4 | 213.8 |
| GRANZON (AVAL COUSOULAS) | 33.5 | 95.3 | 233.3 |
| GRANZON (CONFLUENCE CHASSEZAC) | 41 | 105.6 | 258 |
| BOURDARIC DE CHANDOLAS | 3.3 | 16.5 | 40.8 |
| EYGARDIES | 6.2 | 23.7 | 58.2 |
| TÉGOU | 22.6 | 76.5 | 187.9 |

Q_{p10} et Q_{p100} signifiant respectivement débit de pointe de crue de période de retour 10 ans et 100 ans.

3.3.2 Étude hydraulique et cartographie de l'aléa inondation

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain, des rencontres individuelles avec chacune des communes concernées et la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements en crue (modèle ISIS) construit sur la base de différentes données topographiques à savoir :

- une série de profils en travers sur chacun des cours d'eau,

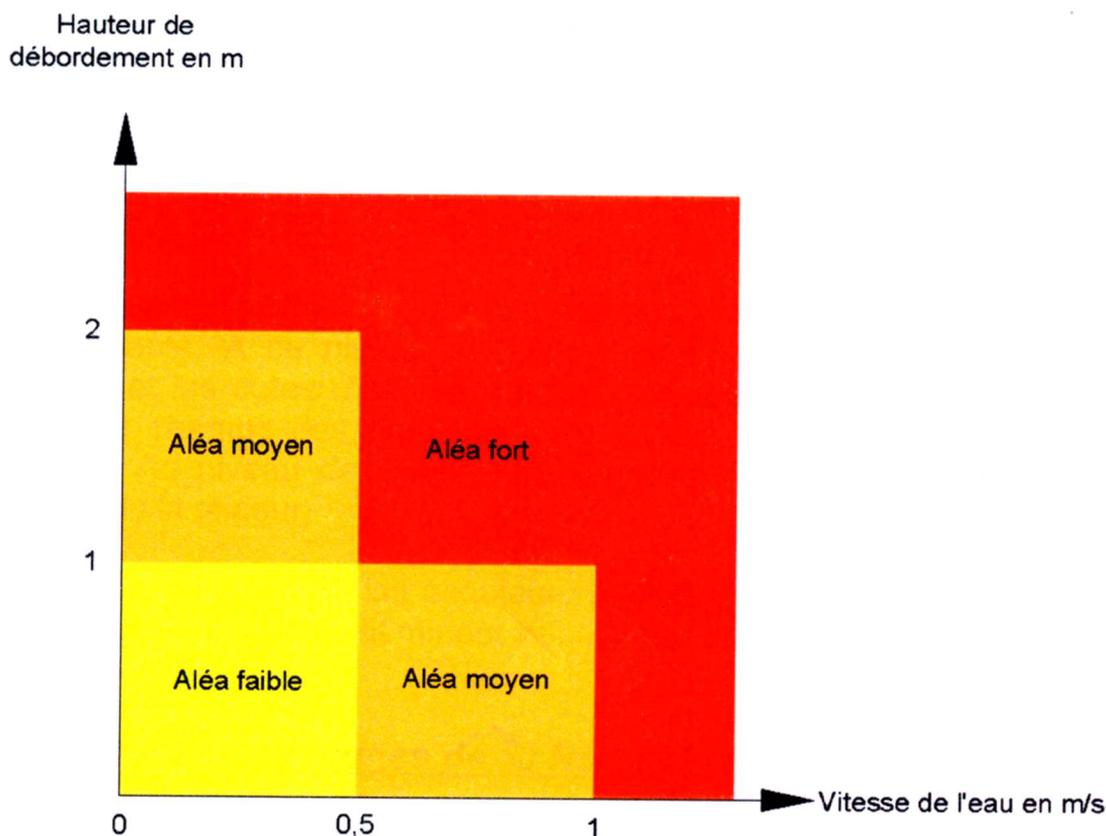
- les caractéristiques des différents ouvrages présents sur les cours d'eau sur la zone de modélisation (ponts et seuils).

La modélisation hydraulique a permis de réaliser les cartographies suivantes :

- Délimitation des zones inondables du Chassezac pour les crues décennale, cinquantennale et centennale,
- Cartographie de l'aléa d'inondation du Chassezac et de ses principaux affluents aval pour la crue centennale. C'est cette dernière cartographie qui a servi de base au zonage réglementaire du présent PPRi.

Pour le département de l'Ardèche, on distingue trois types d'aléas, en considérant deux classes de hauteur (1 et 2 m) et deux classes de vitesses (0,5 et 1m/s) :

- zone d'aléa fort
- zone d'aléa moyen,
- zone d'aléa faible.



3.3.3 Analyse de la dynamique fluviale

La consultation des quelques données historiques disponibles a permis d'apprécier les évolutions morphologiques principales du cours d'eau.

L'analyse des profils en long disponibles a permis d'apprécier les évolutions les plus anciennes et les tendances récentes. En 63 ans, (1921-1984) le lit mineur s'est enfoncé en moyenne de 4 m entre Les Borels et Chandolas, soit sur plus de 6 kilomètres !

Les évolutions récentes sont beaucoup moins nettes mais témoignent avant tout d'une relative stabilité du profil en long avec suivants les tronçon quelques engraisements localisés ou des tendances à l'enfoncement légèrement marquées.

Cette évolution spectaculaire constatée entre les années 1920 et 1984 est liée à un ensemble d'aménagements ou d'interventions qui ont affecté les conditions d'écoulement et les transports solides à l'échelle du bassin versant ou de façon plus localisée sur le cours d'eau. Les prélèvements de matériaux, qui ont cessés depuis la fin des années 1970 étaient localisés (aux environs de la Rouveyrolle) mais représenteraient, en terme de volume, plus de 71% de l'enfoncement du cours d'eau. Les aménagements réalisés tels que des rectifications (Saint-Alban-sous-Sampzon), ont été réalisés afin d'augmenter localement la compétence du cours d'eau en matière de transports et « purger » les zones atterries.

Ces aménagements, cumulés aux extractions allaient finalement dans le même sens : une purge sédimentaire accélérée et irréversible. La construction des grands ouvrages hydrauliques a accentué le problème (la reprise de compétence en aval des ouvrages ne compense pas le apports solides piégés par les retenues qui contrôlent près des 2/3 du bassin versant).

Les évolutions les plus récentes témoignent d'une légère remontée du profil en long entre l'Ardèche et la confluence avec le Granzon. En effet, l'ensemble formé par le regroupement des sous-bassins du Granzon, du Tegoul, du Bourdaric de Chandolas, du Ranc d'Avène présente un chevelu hydrographique dense qui peut effectivement participer à la recharge sédimentaire du Chassezac.

Sur les secteurs amont, c'est plutôt la stabilité qui domine du fait des apports réduits (en dehors du ruisseau des Salindres les apports potentiels sont peu nombreux) et de la configuration de la vallée (les possibilités de dépôts sont restreintes).

3.4 PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...)

- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration des présents PPR est la crue centennale.

3.5 RAPPELS

3.5.1 Quelques constats sur les inondations

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus se croyant à l'abri grâce au développement technique.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais on les a parfois sous estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques par :
l'augmentation de la vulnérabilité.
l'intensification des aléas (imperméabilisation des sols...)
la suppression des espaces d'autorégulation.

3.5.2 Qu'est ce qu'une crue centennale?

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare, qui a une probabilité sur 100 de se produire sur un an.



- Probabilité de retour de crues de références -

| | Sur 1 an | Sur 30 ans | Sur 100 ans |
|--------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Crue décennale (fréquente) | 10 % 1 probabilité sur 10 | 96 % sûrement 1 fois | 99,99 % sûrement une fois |
| Crue centennale (rare) | 1 % 1 probabilité sur 100 | 26 % 1 probabilité sur 4 | 63 % 2 probabilités sur 3 |

| | | | |
|--|--|------------------------------------|-------------------------------------|
| Crue millénaire (exceptionnelle) | 0.1 % 1 probabilité sur 1000 | 3 % 1 probabilité sur 33 | 10 % 1 probabilité sur 10 |
|--|--|------------------------------------|-------------------------------------|

Ce choix répond à la volonté de se référer à des évènements connus, susceptibles de se reproduire, et de privilégier la mise en sécurité de la population, en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Remarque :

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs peuvent être exposés aux crues d'intensité supérieure.

LA COMMUNE DE BEAULIEU

1. PRÉSENTATION

1.1 SITUATION

La commune de Beaulieu se situe dans le Sud-Est du département de l'Ardèche. La commune dépend du canton de Joyeuse et appartient à l'arrondissement de Largentière.

Beaulieu se situe au milieu des vignes dans la plaine qui relie l'Ardèche au département du Gard et au pied de Cévennes.

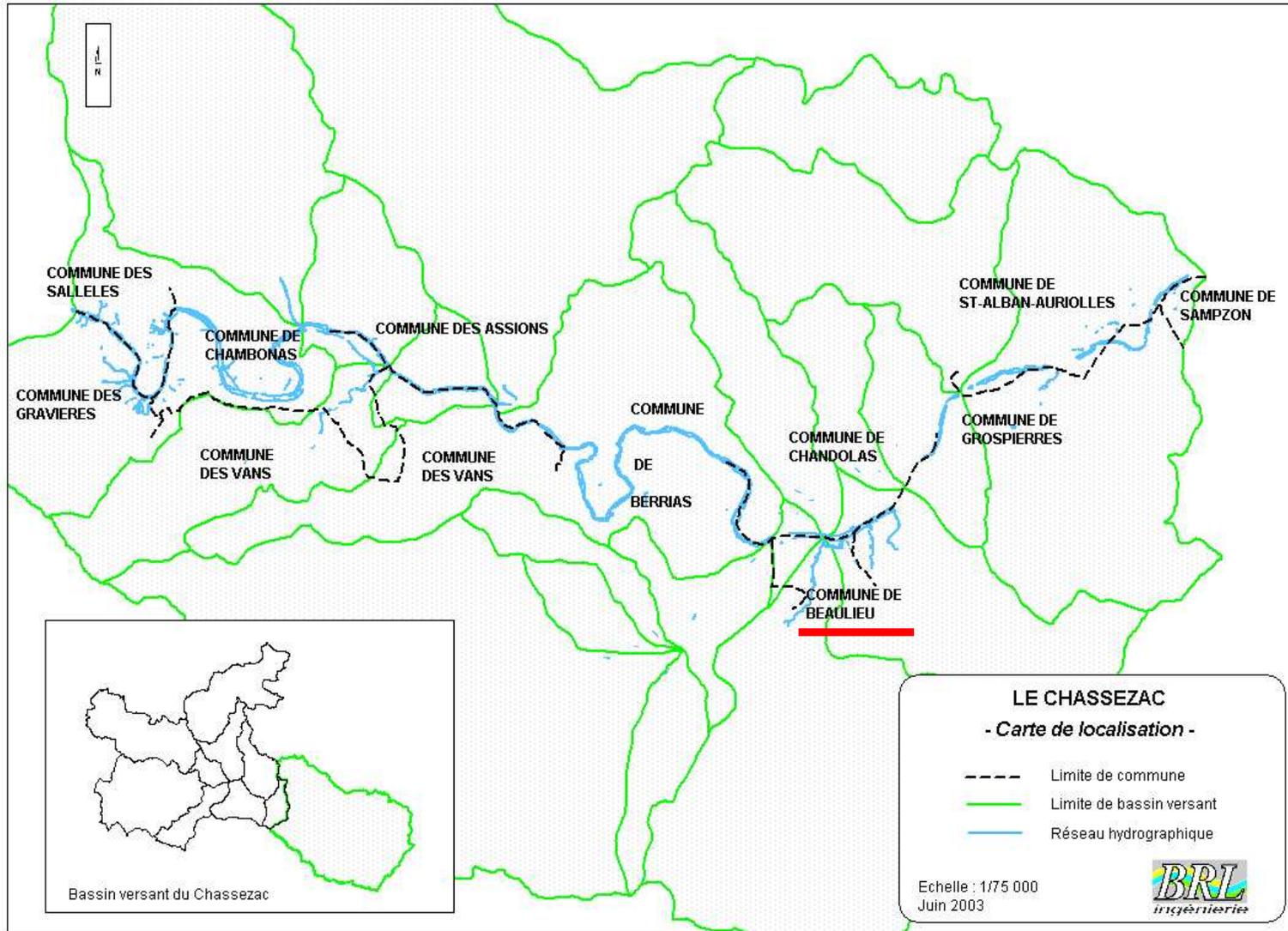
La commune est bordée au Nord par la rivière du Chassezac qui constitue alors une limite naturelle avec la commune de Chandolas. Beaulieu est également traversé par le ruisseau du Tégoul dont la confluence avec le Chassezac se situe sur la commune. De plus, le ruisseau du Bourdaric constitue la limite naturelle avec la commune de Grospierres.

1.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Beaulieu compte environ 410 habitants.

Le village, qui se trouve à une altitude moyenne de 129 m, couvre une superficie de 2 547 hectares dont 787 sont recouverts par la forêt. Une très ancienne implantation est attestée par les dolmens ou bien encore la présence d'un ancien monastère (S^t Maurice) à la cime de la Serre. On retrouve des espèces végétales typiquement méditerranéennes : oliviers, chênes verts, plantes aromatiques...

On y trouve des commerces de proximité telles que la poste et une boulangerie, ainsi que des centres sportifs (tennis, cheval) et une école primaire. Une quinzaine d'industries y sont implantées, les secteurs d'activités représentés sont : la construction, l'industrie de biens intermédiaires et de biens d'équipements, les services aux particuliers et aux entreprises.



2. LES ALÉAS À BEAULIEU

2.1 GÉNÉRALITÉS

La commune de Beaulieu présente les trois types d'aléas d'inondation : faible, moyen et fort. En terme de vitesse et de hauteur d'eau , les différents types d'aléas se définissent de la manière suivante :

- Aléa fort :
 - ◆ Vitesse > 1 m/s et hauteur > 2 m ou ;
 - ◆ 0.5 m/s $<$ vitesse < 1 m/s et 1 m $<$ hauteur < 2 m
- Aléa moyen :
 - ◆ 0 m/s $<$ vitesse < 0.5 m/s et 1 m $<$ hauteur < 2 m ou ;
 - ◆ 0.5 m/s $<$ vitesse < 1 m/s et 0 m $<$ hauteur < 1 m
- Aléa faible :
 - ◆ Vitesse < 0.5 m/s et hauteur < 1 m

Le graphique au paragraphe 3.3.3 à la page 10 rappelle les définitions des trois types d'aléas (fort, moyen et faible) sous forme d'un graphique.

Les inondations sont relativement importantes. Les débordements observés sur la commune présente les trois types d'aléas d'inondation (faible, moyen et fort).

Il faut cependant remarquer que le secteur des Lèbres, de part la surélévation de la zone, constitue lors des crues centennales une sorte d'îlot où les zones inondées sont :

- 1) soit classées en aléa moyen, soit classées en aléa faible à l'amont du pont,
- 2) soit inexistantes, soit classées en aléa moyen en aval du pont alors que les zones voisines sont classées en aléas fort ou moyen.

En conséquence, en cas de crue, l'accès du secteur ne sera possible que par le pont, sous couvert que celui ci ne soit pas abîmé lors de la crue.

En ce qui concerne le Tégoul, le risque d'inondation des terrains riverains est connu des élus. De ce fait, le comité de pilotage de l'étude hydraulique BRL, a décidé d'un commun accord, lors de la réunion du 20 mai 1999, les dispositions suivantes :

- ne pas inclure le Tégoul pour la définition des aléas,
- par mesure de sécurité, il sera défini avec les élus concernés, dans le futur PPR, une bande de terrain inconstructible le long de ce cours d'eau.

Compléments d'étude de décembre 2004 et janvier 2005

Objectif :

Ces compléments d'étude ont été réalisés dans l'objectif d'une part d'affiner les limites des zones d'aléas inondation du Chassezac sur le secteur des Lèbres et d'autre part de délimiter une bande susceptible d'être inondé en cas de crue du Tégoul.

La prise en compte des données topographiques plus précises et les visites terrains ont permis de rectifier localement les courbes de hauteur de l'eau et par la même de modifier la limite des zones d'aléa inondation du Chassezac et de délimiter une zone inondable le long du Tégoul.

2.2 LES ZONES URBANISÉES

Sur la communes de Beaulieu, la vulnérabilité se situe au niveau du quartier des Lèbres :

- en amont du pont de Maison Neuve : aléas moyen et faibles
- en aval du pont de Maison Neuve : ilot non inondable et aléa moyen.

2.3 LES CAMPINGS

Deux campings Pont de Maisonneuve et les Lèbres sont situés en zone inondable centennale qui est classée en zones d'aléa faible, moyen et fort.

2.4 LES PROJETS COMMUNAUX

Aucune urbanisation prévue au POS n'est située dans la zone inondable centennale et aucun projet particulier n'a été signalé à proximité du Chassezac.

Par contre, la commune a un projet de mise aux normes de son système d'assainissement situé dans la zone inondable du Tégoul.

Cependant, il conviendra d'intégrer dans les futurs projets la connaissance du risque inondation cartographié dans le PPR et de se référer aux règlements et préconisations associés.

LE PPR INONDATION DE LA COMMUNE DE BEAULIEU

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le zonage réglementaire découle directement de la cartographie de l'aléa. Le zonage réglementaire se répartit en trois zones de risque :

- la zone 1 : zone fortement exposée correspondant à l'aléa fort
- la zone 2 : zone moyennement exposée correspondant à l'aléa moyen
- la zone 3 : zone faiblement exposée correspondant à l'aléa faible

La zone 3 comprend un secteur 3a situé hors d'eau mais qui en cas de crue, si le pont est abîmé, pourrait être isolé.

2. LE CONTENU DU PPR INONDATION

Outre le présent document, le PPR comprend :

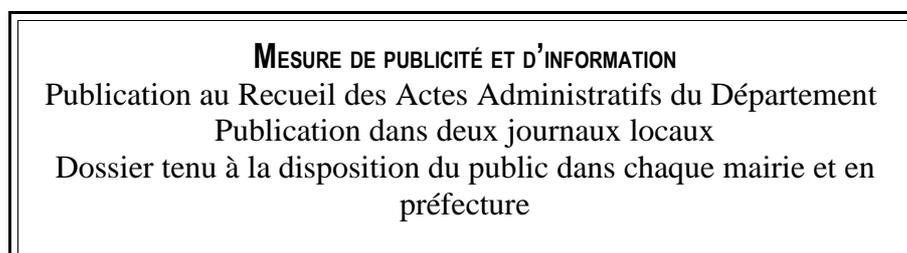
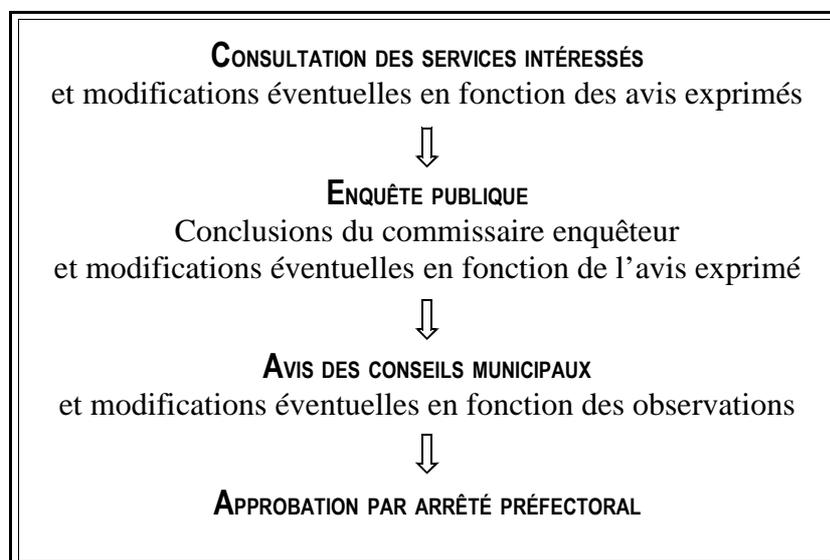
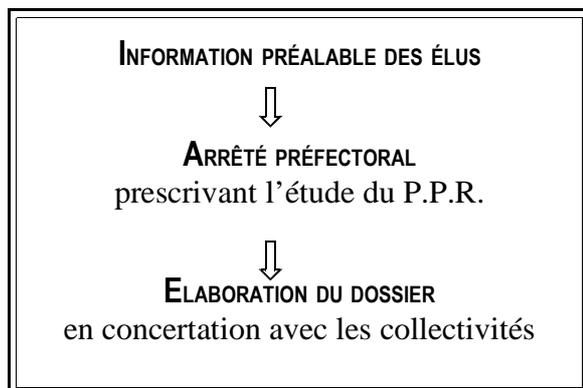
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Instaurés dans un souci de simplification par la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont destinés à remplacer les procédures existantes (P.S.S., P.E.R., R111-3).

Les modalités d'élaboration de ces nouveaux documents ont été fixées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Il s'agit d'une procédure engagée sur l'initiative de l'État et conduite sous l'autorité du préfet, par un ou plusieurs services de l'Etat. Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que son élaboration, pour tenir compte des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection, dès lors qu'elles sont significatives ou, à contrario, de tout élément (crue, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre et les dispositions arrêtés.

LA PROCÉDURE « PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES »



L'INCIDENCE DU PPR SUR LE POS

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.

3. RÉGLEMENT DE LA ZONE INONDABLE

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles sous-tendent.

Elles concernent les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

GÉNÉRALITÉS :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation des risques et de leurs effets,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Cela signifie qu'un projet, a priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « a priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, dispositions d'urbanisme, réglementation des campings,...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3), le premier plancher des constructions doit être situé au dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR, « cote de référence ».

3.1 CONSTRUCTIONS NEUVES

CAS PARTICULIER DE LA ZONE FAIBLEMENT EXPOSÉE

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3), sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- Pour les habitations : que le premier niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Pour les autres constructions : que le premier niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

HABITATIONS

Les constructions neuves à usage d'habitations sont interdites dans la zone inondable fortement (1), et moyennement (2) exposées (protection des personnes et des biens).

INFRASTRUCTURES

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

RÉSEAUX (ASSAINISSEMENT ET IRRIGATION)

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des nouvelles stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

CARRIÈRES

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues...

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DE PLEIN AIR

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

BÂTIMENTS AGRICOLES OUVERTS

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Il pourront être notamment interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

TERRASSES

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

PISCINES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens). Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

CLÔTURES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

RECONSTRUCTION

La reconstruction d'un bâtiment en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralité du présent chapitre).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 3

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport aux zones 1 et 2 sont offertes.

A savoir :

BÂTIMENT À USAGE D'ACTIVITÉ

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.



REMBLAIS

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction.

AIRES DE STATIONNEMENT (Y COMPRIS LES GARAGES)

Elles sont autorisées à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être réalisées au-dessous du terrain naturel.

CITERNES

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire être lestées et scellées.

ANNEXES (MURS, ABRIS DE JARDIN,...)

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implantée de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

3.3 BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

EXTENSION D'UN BÂTIMENT POUR RÉALISATION D'UN ABRI OUVERT

Est essentiellement concernée, l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

EXTENSION

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisés.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone fortement exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez-de-chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes au risque de crues. La partie du bâtiment pourra être alors réutilisée à d'autres fins (garages par exemple). Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS PUBLICS

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

EXTENSION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans la zone 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

AMÉNAGEMENT D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

En zone inondable 1 du Tégoul, l'aménagement du système d'assainissement existant peut être autorisé uniquement dans le cadre de sa mise aux normes.

Les contraintes imposées à ce type de réalisation sont d'être :

- implantée de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux,
- réalisée de façon à pouvoir fonctionner en période de crue.

3.4 CAMPINGS

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zones inondables, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Courant 1999, une doctrine départementale relative à la gestion de ces campings a été mise au point par l'Etat en concertation avec le Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air.

Toutefois, compte tenu des nouvelles directives issues de la loi du 30 juillet 2003 relative d'une part à la prévention des risques technologiques et naturels et d'autre part à la réparation des dommages, et en particulier des mesures destinées à sécuriser les lieux d'hébergement collectif situés en zones inondables, le Préfet du département a été amené à modifier la doctrine initiale.

La nouvelle rédaction comporte les points principaux suivants, quelle que soit la zone considérée.

1° pas d'extension possible des campings

2° pas de création autorisée

3° limitation de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings (en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale)

4° obligation de mettre en place des **mesures compensatoires** (suppression d'un emplacement dans la zone la plus exposée par tranche de 100 m² de bâti) qui contribuent à diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

5° pour les sanitaires : la seule extension au sol autorisée concerne la mise aux normes pour handicapés.

La création n'est possible que pour les besoins de mise aux normes et de classement de l'établissement.

6° pour le logement du gardien :

- Il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille.
- Il devra en priorité être situé hors zone inondable sauf bien entendu lorsque la totalité du camping est inondable. Dans ce cas, il devra être situé soit à l'étage soit posséder un niveau refuge.

7° pour les autres bâtiments, ceux qui contribuent à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant,) ou à l'image de marque (alimentation, bâtiment d'accueil, d'animation).

La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 100 m² pour les premiers et à 40 m² pour les seconds.

CONCLUSION : Les mesures d'accompagnement du PPR

Parallèlement à sa mise en place, le Plan de Prévention des Risques pourra faire l'objet de deux mesures d'accompagnement :

- ⇒ **l'élaboration d'un plan communal de secours : permettant de mettre en oeuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation des secteurs inondés notamment le secteur des Lébres,**
- ⇒ **la coordination entre les plans d'évacuation des différents campings situés sur le territoire communal.**



Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION **COMMUNE DE BEAULIEU** REGLEMENT APPROBATION



**Document approuvé par arrêté
préfectoral le 1/08/2005**

1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.50.00 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : brli@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>

PPR inondation - Commune de **Beaulieu** - Règlement et zonage réglementaire

| | |
|---|-----------|
| TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS | 1 |
| Article 1 : Champ d'application | 1 |
| Article 2 : Division du territoire en zones | 2 |
| Article 3 : Effets du P.P.R. | 2 |
| Article 4 : Composition du règlement | 2 |
| TITRE II - RÉGLEMENTATION | 3 |
| Chapitre 1 : Dispositions générales et recommandations | 3 |
| Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux | 3 |
| Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant | 4 |
| Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone 1 | 5 |
| Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises | 5 |
| 1° Occupations et utilisations du sol futures..... | 5 |
| 2° Ouvrages et constructions existants..... | 6 |
| 3° Campings existants..... | 6 |
| Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites | 8 |
| Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone 2 | 9 |
| Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises | 9 |
| 1° Occupations et utilisations du sol futures..... | 9 |
| 2° Ouvrages et constructions existants..... | 10 |
| 3° Campings existants..... | 10 |
| Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites | 12 |
| Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone 3 | 13 |
| Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises | 13 |
| 1° Occupations et utilisations du sol futures | 13 |
| 2° Ouvrages et constructions existants..... | 14 |
| 3° Campings existants..... | 15 |
| Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites | 17 |
| TITRE III - COTE DE RÉFÉRENCE PAR PROFIL | 17 |
| TITRE IV – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE | 18 |

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement exposent les bases de la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque inondation, la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables expose la politique arrêtée en matière de gestion des zones inondables. Celle-ci répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Le décret du 5 octobre 1995 présente les modalités d'élaboration et le contenu des Plans de Prévention des Risques.

La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables expose la politique à mettre en œuvre dans les zones déjà bâties. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il est également précisé que ces objectifs conduisent à délimiter des zones d'expansion des crues à préserver où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Beaulieu**. Le risque naturel pris en compte est le risque inondation lié à la rivière **Chassezac** et à son affluents : le Tégoul.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone moyennement exposée (zone 2),
- une zone faiblement exposée (zone 3) y compris secteur hors d'eau (3a).

Le mode de délimitation de chacune de ces zones est explicité dans le rapport de présentation du PPR joint au présent règlement. A chaque zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et ouvrages existants.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols de la commune.

L'annexion du PPR au POS se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.



ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de quatre chapitres :

- dispositions générales et recommandations,
- dispositions applicables en zone fortement exposée au risque inondation (zone 1),
- dispositions applicables en zone moyennement exposée au risque inondation (zone 2),
- dispositions applicables en zone faiblement exposée au risque inondation (zone 3) et au secteur hors d'eau (3a).

TITRE II - RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à protéger les personnes, à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux

Le principe de ces dispositions est **d'interdire ou de réglementer toute nouvelle construction en zone inondable** et de préserver les champs d'expansion des crues. Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
- Dans la mesure du possible les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront placés au-dessus de la cote de référence.
- L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
- Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - ◆ afficher le risque inondation,
 - ◆ informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - ◆ mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - ◆ prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications).

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de référence ou/et dispositifs de coupure, etc).

Compte tenu des risques connus sur la commune de Beaulieu, les zones inondables sont interdites à l'urbanisation à l'exception des travaux listés à l'article 1 des chapitres 2, 3 et 4 et soumis à des prescriptions très strictes s'appliquant également aux extensions et modifications de l'existant. Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation mise en place par le décret N° 95.1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- aménagement et occupation des locaux adaptés :
 - ◆ biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - ◆ biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
 - ◆ cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - ◆ équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
 - ◆ tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
 - ◆ matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle entreposés hors d'eau
 - ◆ produits polluants stockés en sécurité
 - ◆ stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

➤ **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

➤ **de ne pas aggraver les risques et leurs effets,**

➤ **de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

➤ **du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2° Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- Les **travaux d'aménagement du système d'assainissement existant** pour mise aux normes à la double condition d'être implantée de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux et réalisée de façon à pouvoir fonctionner en période de crue.
- L'**entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La surélévation mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité c'est à dire à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.
- De plus, **dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques**, les points suivants devront être mis en œuvre :
 - ◆ aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
 - ◆ les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
 - ◆ La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles aux écoulements,
 - ◆ Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

3° Campings existants

3.1 Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

3.2 Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :
qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

3.3 Sanitaires

- a) **La reconstruction** à l'identique est autorisée.
- b) **L'extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) **L'extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

- d) **la création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
soit à sa mise aux normes,
soit à son classement.

3.4 Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être situé à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

3.5 Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

L'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².

Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.

La création d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².

- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m² de bâti, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

3.6 Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping, le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de stations d'épuration.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

➤ **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

➤ **de ne pas aggraver les risques et leurs effets,**

➤ **de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

➤ **du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

-
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2° Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- Les **travaux d'aménagement du système d'assainissement existant** pour mise aux normes à la double condition d'être implantée de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux et réalisée de façon à pouvoir fonctionner en période de crue.
- L'**entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- L'**extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La **surélévation** des constructions existantes
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.
- De plus, **dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques**, les points suivants devront être mis en œuvre :
 - ◆ aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
 - ◆ les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
 - ◆ La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles aux écoulements,
 - ◆ Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

3° Campings existants

3.1 Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

3.2 Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :
qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

3.3 Sanitaires

- a) **La reconstruction** à l'identique est autorisée.
- b) **L'extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) **L'extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

- d) **la création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
soit à sa mise aux normes,
soit à son classement.

3.4 Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être situé à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

3.5 Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

L'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².

Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.

La création d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².

- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m² de bâti, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

3.6 Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping, le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de stations d'épuration.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée au risque inondation.

Elle comporte un secteur 3a hors d'eau mais susceptible d'être enclavé.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

➤ **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

➤ **de ne pas aggraver les risques et leurs effets**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

➤ **de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

➤ **du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1°- Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **constructions neuves** (à l'exception des hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires qui sont interdits du fait de leur vulnérabilité) sous réserve :
 - qu'il n'y ai pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
 - que le plancher le plus bas soit réalisé au-dessus de la cote de référence (cf. Titre 3),
 et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **aires de stationnement**, à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2°- Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes
 - ◆ le changement de destination. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- Les **travaux d'aménagement du système d'assainissement existant** pour mise aux normes à la double condition d'être implantée de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux et réalisée de façon à pouvoir fonctionner en période de crue.
- L'**entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- De plus, **dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques**, les points suivants devront être mis en œuvre :

- ◆ les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- ◆ La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles aux écoulements,
- ◆ Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

3° Campings existants

3.1 Piscines.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

3.2 Terrasses.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :
qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

3.3 Sanitaires

- a) **La reconstruction** à l'identique est autorisée.
- b) **L'extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.
- c) **L'extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

- d) **la création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :
soit à sa mise aux normes,
soit à son classement.

3.4 Hébergement du gardien.

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être situé à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

3.5 Bâtiments de services.

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

L'extension du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².

Tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.

La création d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m² de bâti, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.



Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

3.6 Transfert d'emplacements.

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

3.7 Sont de plus autorisés dans le secteur 3a hors d'eau mais susceptible d'être enclavé.

Toutes les occupations et utilisations du sol admises dans le POS, sont autorisées mais elles devront être implantées au niveau du terrain naturel et comporter un étage.

De plus, dans le secteur 3a et la zone 3 du quartier des Lèbres, après approbation du Plan de Prévention des Risques, les deux points suivants devront être mis en œuvre :

- une information relative aux risques d'isolement devra être réalisée auprès des habitants et autres candidats à la construction.

- l'élaboration d'un plan de secours : permettant de mettre en œuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation des habitations inondées ou isolées de ce secteur.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping.

TITRE III - COTE DE RÉFÉRENCE PAR PROFIL

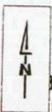
Les cotes de références qui servent de base aux préconisations du règlement correspondent aux cotes de crue centennale (obtenues par modélisation hydraulique - Etude BRL ingénierie de Décembre 2001).

Les cotes de référence relatives à la commune de Beaulieu sont indiquées ci-après.

| Le Chassezac | |
|-----------------|-----------------------|
| Point de calcul | Cote d'eau (m NGF) |
| C54am | 116.9 |
| C54av | 115.6 |
| C55am | 114.8 |
| C55av | 114.8 |

| Le Tégoul | |
|-----------------|-----------------------|
| Point de calcul | Cote d'eau (m NGF) |
| T1 | 113.5 |
| T2 | 113.1 |
| T3 | 113.0 |
| T4 | 113.0 |

TITRE IV – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



Les Denailles

Le Verdal

C55
COMMUNE DE
CHANDOLAS

Les Fays

C54

ravière

G15

R.D. 252

R.D. 104

Hors
d'eau

T4

T3

T2

T1

Gue

Les Labres

R.D. N°11

ESDOUCE

BORNEMONT

COMMUNE DE
BERRIAS

COMMUNE DE
BEAULIEU

+ plan Autocad 1/5 000

Approbation 1/8/2005

Commune de Beaulieu



Zone 1



Zone 2



Zone 3

Echelle : 1/5 000





Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION COMMUNE DE BEAULIEU

Zonage

APPROBATION



Document approuvé par arrêté
préfectoral le 1/08/2005

1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél : 04.66.87.50.00 - Fax : 04.66.84.25.63
E-Mail : brli@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>